

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue le mercredi 20 octobre 2021 à 19 heures par visioconférence en raison des consignes gouvernementales visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de Covid-19.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Denis Dion, Chartierville
Sylvie Lapointe, Cookshire-Eaton	Mariane Paré, Dudswell
Lyne Boulanger, East Angus	Bertrand Prévost, Hampden
Johanne Delage, La Patrie	Robert Gladu Lingwick
Lionel Roy, Newport	Marc-Olivier Désilets, Scotstown
Eugène Gagné, Weedon	Gray Forster, Westbury

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier  
Michel Morin, secrétaire-trésorier adjoint  
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION N° 2021-10-9847**

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Période de questions
- 5/ Invités et membres du personnel
  - 5.1 Fosses septiques
    - 5.1.1 Crédit 23 \$
    - 5.1.2 Réforme vers une tarification globale fixe revue annuellement et mandat de révision de règlements de gestion des fosses et de quote-part
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
  - 6.1 Assemblée ordinaire du 15 septembre 2021
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
  - 7.1 Dudswell – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 2021-262
  - 7.2 Chartierville – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 2021-03
  - 7.3 Avis de motion relativement au règlement numéro 521-21
  - 7.4 Adoption du projet de règlement numéro 521-21 intitulé *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'encadrer les changements d'usages à l'intérieur de bâtiments existants dans certaines affectations situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation*
  - 7.5 Demande d'avis au ministre sur la proposition de modification au schéma d'aménagement et de développement

- 7.6 Résolution désignant les membres faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation du projet de règlement n° 521-21 et déléguant le pouvoir de fixer la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée publique au secrétaire-trésorier
  - 7.7 Avis de motion règlement relativement au règlement numéro 522-21
  - 7.8 Adoption du projet de règlement numéro 522-21 intitulé *Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire 469-18 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) révisé de manière à clarifier certaines dispositions et à spécifier des exigences en matière d'éclairage visible de l'extérieur*
  - 7.9 Résolution de demande de financement en provenance du ministère de l'Économie et de l'Innovation pour le développement de la serriculture
- 8/ Administration et finances
- 8.1 Adoption des comptes
  - 8.2 Rapport mensuel du préfet
  - 8.3 Politique de télétravail de la MRC
  - 8.4 Embauche – Coordonnateur en loisir
  - 8.5 Représentation temporaire à la TME
- 9/ Environnement
- 9.1 Valoris – Procès-verbaux du CA du 26 août et du 2 septembre 2021
  - 9.2 Récup-Estrie
    - 9.2.1 Procès-verbal du CA du 28 juillet 2021
    - 9.2.2 Approbation du règlement numéro 17
- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
- 11.1 Contrat du nouveau coordonnateur du schéma de risques incendie et de sécurité publique
- 12/ Loisirs
- 12.1 Planification stratégique en loisir
- 13/ Transport collectif et adapté
- 13.1 Règlement 519-21 Déclaration de compétence en transport collectif et adapté
  - 13.2 Service de transport intelligent (STI) – Modification de l'entente de gestion entre Transport de personnes HSF et la MRC
- 14/ Logement social - ORH
- 15/ Projets spéciaux
- 16/ Développement local
- 16.1 Dépôt – Procès-verbal du conseil d'administration du CLD du 1<sup>er</sup> septembre 2021
  - 16.2 Parc régional du Marécage-des-Scots – Rapport annuel 2020
  - 16.3 Accès entreprise Québec – Avenant pour signature
- 17/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal
- 18/ Correspondance
- 19/ Demande d'appui
- 20/ Questions diverses
- 20.1 Félicitations à Chantal Ouellet - Nom de la passerelle du Parc du Marécage-des-Scots
  - 20.2 Félicitations à Nicole Gagné, Lucienne Gravel et Jean-Claude Vézina, récipiendaires de la médaille du Lieutenant-Gouverneur du Québec
  - 20.3 Félicitations à Daniel Fortier, pompier de Saint-Isidore-de-Clifton récipiendaire d'une médaille pour acte méritoire lors de la Journée de reconnaissance des pompiers et pompières du gouvernement du Québec

- 21/ Période de questions
- 22/ Levée de l'assemblée

**ADOPTÉE**

4/ Période de questions

Aucune question n'a été reçue avant la séance

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Fosses septiques – René Vachon

5.1.1 Crédit de 23 \$

**RÉSOLUTION No 2021-10-9848**

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 517-21 modifiant le règlement 514-21 relatif à la gestion des fosses septiques a été adopté en mars 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 517-21 établissait une nouvelle règle concernant la mesure des fosses septiques conformément au Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

**CONSIDÉRANT QUE** les fosses septiques vidangées en 2020 n'ont pas été mesurées en 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires des fosses vidangées en 2020 ont payé les frais de mesure de 23 \$ pour l'année 2021 sans recevoir le service ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

**QU'**un crédit de 23 \$ sera appliqué sur la tarification de 2022 aux propriétaires dont la fosse septique n'a pas été mesurée en 2021 en raison d'une vidange de leur installation en 2020.

**ADOPTÉE**

5.1.2 Réforme vers une tarification globale fixe revue annuellement et mandat de révision de règlements de gestion des fosses et de quote-part

**RÉSOLUTION No 2021-10-9849**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de simplifier la tarification de la gestion des fosses septiques;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du Comité Environnement;

**CONSIDÉRANT** notamment les importantes économies de temps et donc les frais de gestion en découlant, pour les municipalités et la MRC;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** les frais de mesure et les frais de vidange seront remplacés par un tarif unique;

**QUE** les installations septiques avec champ d'épuration seront mesurées chaque année sauf l'année suivant une vidange ;

**QUE** le principe utilisateur / payeur soit abandonné ;

**QUE** le tarif unique soit basé sur une vidange aux deux ans et sera réévalué lors de l'exercice financier 2023 et suivantes, annuellement.

**ADOPTÉE**

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 15 septembre 2021

**RÉSOLUTION No 2021-10-9850**

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 septembre 2021 et qu'ils ont pris connaissance du contenu;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal du 15 septembre 2021 et que ledit procès-verbal soit adopté.

**ADOPTÉE**

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

Marie-Catherine Derome et Charles Laforest sont présents pour le point 7

7.1 Dudswell – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 2021-262

**RÉSOLUTION No 2021-10-9851**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Dudswell a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 2021-262 intitulé « *AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2017-231, AFIN D'AJOUTER ET DE MODIFIER CERTAINS CRITÈRES D'ÉVALUATION LIÉS À LA SECTION 1 « RÉSIDENCES DE TOURISME »* ».

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 15 septembre 2021 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 13 janvier 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 2021-262 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231 est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R21-17**.

**ADOPTÉE**

7.2 Chartierville – Conformité au schéma d'aménagement et de développement du règlement numéro 2021-03

**RÉSOLUTION No 2021-10-9852**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Chartierville a adopté pour son territoire et conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A- 19.1), le règlement suivant :

- Règlement numéro 2021-03 intitulé « *RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 101-2001 AFIN D'AUTORISER LE MULTIFAMILIAL DANS LA ZONE RE-5* ».

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la ville a transmis ce règlement le 6 octobre 2021 pour approbation par le conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François (MRC);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit au plus tard le 3 février 2021;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC rende l'avis suivant :

Le règlement numéro 2021-03 modifiant le règlement de zonage 101-2001 est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R21-18**.

**ADOPTÉE**

7.3 Avis de motion relativement au règlement numéro 521-21

Sylvie Lapointe, conseillère, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'encadrer les changements d'usages à l'intérieur de bâtiments existants dans certaines affectations situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et de permettre de nouveaux usages dans l'un de ces bâtiments.

7.4 Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'encadrer les changements d'usages à l'intérieur de bâtiments existants dans certaines affectations situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation

**RÉSOLUTION No 2021-10-9853**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 521-21**

**CONSIDÉRANT QU'**est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « *Schéma d'aménagement révisé* »;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions normatives d'un document de planification visent principalement à encadrer le développement futur du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** l'une des grandes orientations du schéma d'aménagement et de développement (SAD) est de limiter l'étalement des fonctions urbaines en dehors des périmètres d'urbanisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le SAD contient également une grande orientation visant la diversification de la structure industrielle et la consolidation des acquis afin de, notamment, maintenir et augmenter les emplois;

**CONSIDÉRANT QUE** certains bâtiments existants ont été construits à l'extérieur des périmètres d'urbanisation avant l'entrée en vigueur de tout document de planification, ou qu'ils ont été construits pour un usage spécifique de première transformation agricole ou forestière;

**CONSIDÉRANT QU'**il peut arriver que l'usage pour lequel un bâtiment a été construit soit maintenant éteint et qu'attribuer à ce bâtiment l'une des vocations prévues aux documents de planification peut s'avérer difficile, voire impossible;

**CONSIDÉRANT QU'**il en résulte une sous-utilisation de certains bâtiments existants qui risquent de devenir désuets et irrécupérables suite au manque d'investissements;

**CONSIDÉRANT QU'**afin de prévenir de telles situations et de permettre la réhabilitation de bâtiments sous-utilisés, la MRC a adopté en 2007 le règlement numéro 276-07 afin d'autoriser les usages de deuxième et troisième transformation reliées à la ressource agricole ou forestière à l'intérieur des bâtiments existants qui abritaient un usage de première transformation agricole au moment de l'entrée en vigueur du règlement, soit en septembre 2007;

**CONSIDÉRANT QUE** les opportunités de reconversion de ces bâtiments sous-utilisés méritent d'être évaluées afin d'attirer ou de conserver des entreprises dans la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** ces opportunités devraient être évaluées à la pièce afin d'éviter un effet d'entraînement sur l'ensemble des bâtiments existants où des activités de transformation reliées à l'agriculture et à la forêt sont encore effectuées;

**CONSIDÉRANT QU'UN** bâtiment situé au 110 route Saint-Hyacinthe à Chartierville et visé par le règlement numéro 276-07 pourrait être reconverti dans le cadre d'un projet initié par une entreprise de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment est situé en affectation rurale (cohabitation des usages agricoles et autres) dans un milieu largement forestier et que l'installation d'élevage la plus près est située à 2,1 km (20 unités animales);

**CONSIDÉRANT QUE** le nouvel usage ne sera pas considéré comme un bâtiment protégé quant aux distances séparatrices aux installations d'élevage, c'est-à-dire qu'il n'aura pas d'impact sur la distance à respecter par l'agrandissement ou l'implantation d'une installation d'élevage;

**CONSIDÉRANT QUE** le site visé présente des contraintes importantes pour la culture, en particulier causées par la présence de pierres et de sols marécageux;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouvel usage n'est pas un commerce structurant pour la communauté qui aurait pour effet de nuire à la consolidation du noyau villageois en termes d'offre commerciale ou de services;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouvel usage n'est pas susceptible de créer des problèmes de voisinage et d'incompatibilités avec les activités agricoles existantes ou le potentiel agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** le changement d'usage permettra à une entreprise située à Chartierville depuis 1999 de consolider ses activités dans la municipalité, de diversifier ses opérations et de créer d'importants nouveaux emplois pour une municipalité dévitalisée comme Chartierville;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)* et que les articles du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

**QU'il soit**, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement porte le numéro 521-21 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'encadrer les changements d'usages à l'intérieur de bâtiments existants dans certaines affectations situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ».

**ARTICLE 3 :** L'article 9.10 du schéma d'aménagement et de développement intitulé « **Politique d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt** » est abrogé et remplacé par l'article 9.10 intitulé « **Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation** » se lisant comme suit :

« À l'intérieur des affectations « Agricole », « Forestière » et « Rurale », il est évident que les activités doivent être associées de près à l'agriculture ou à la forêt.

Cependant, il peut arriver que pour des raisons économiques, une activité de transformation reliée à la ressource agricole ou forestière se voie forcer de fermer ses portes. La fermeture d'une activité de première transformation reliée à la ressource agricole ou forestière entraîne forcément l'abandon de bâtiments existants qui peuvent, au fur du temps, devenir désuets.

L'objectif de cette politique consiste donc à limiter les effets néfastes engendrés par la fermeture d'une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt.

### **Intention d'aménagement**

#### Activité de seconde ou de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt

Pour les affectations « Agricole », « Forestière » et « Rurale », la MRC permet l'implantation d'une activité de seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt exclusivement afin de remplacer une activité de première transformation reliée à l'agriculture et à la forêt existante le 5 septembre 2007. L'activité ne doit en aucun cas correspondre à une industrie de Pâtes et papiers;

#### Autres activités

Lorsque le changement d'usage ne correspond pas à de la deuxième ou troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt dans une affectation « Agricole », « Forestière » ou « Rurale », une municipalité peut déposer une demande de changement d'usage qui sera évaluée par le comité consultatif agricole (CCA) et tout autre comité pertinent. Le conseil de la MRC pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé. Ce changement d'usage sera autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du ministère responsable des avis de conformité aux orientations gouvernementales.

Toute demande de changement d'usage déposée par une municipalité doit être accompagnée d'un dossier argumentaire comprenant les éléments suivants :

- Une présentation détaillée de l'usage projeté du bâtiment existant;
- Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- Les nuisances associées à l'usage (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.).

Pour autoriser ou non un changement d'usage, le CCA et le conseil de la MRC se basent sur les critères d'évaluation suivants :

1. L'usage doit être assimilable à l'un des usages compatibles suivants :
  - a. Industrie à facteur non contraignant;
  - b. Service de construction;
  - c. Service de transport de marchandises ou d'entreposage;
  - d. Réparation de machinerie lourde.
2. Le nouvel usage ne doit pas créer des problèmes de voisinage et d'incompatibilités avec les activités agricoles existantes ou le potentiel agricole;
3. Le nouvel usage n'est pas un usage structurant pour la communauté, par exemple un commerce et service de première nécessité ou

commerce et service de dépannage, et n'aura pas pour effet de nuire à la consolidation des périmètres urbains existants en termes d'offre commerciale ou de services;

4. Le nouvel usage n'entraînera pas un achalandage accru en termes de circulation automobile, par exemple dû à la clientèle.

### **Conditions applicables aux usages autorisés en vertu de la présente politique**

Un nouvel usage autorisé en vertu de la présente politique, qu'il s'agisse d'une activité de seconde ou troisième transformation liée à l'agriculture et à la forêt ou non, devra respecter les conditions suivantes :

1. Dans le but d'effectuer un nouvel usage, le bâtiment existant ayant servi à une activité de première transformation liée à la ressource agricole ou forestière pourra être agrandi jusqu'à 30% de sa superficie;
2. Le nouvel usage ne peut pas être un immeuble protégé tel que défini au document complémentaire et il ne peut pas générer des distances séparatrices additionnelles aux installations d'élevage;
3. Toutes les opérations doivent se dérouler à l'intérieur du bâtiment à l'exception de l'entreposage extérieur qui doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales;
4. Une bande boisée de 10 mètres devra être maintenue ou implantée sur les limites de l'aire d'entreposage à l'exception d'une seule voie d'accès de 20 mètres de largeur. Cette bande boisée sera minimalement constituée de toutes les tiges existantes dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à hauteur de poitrine (D.H.P.) et constituée de tout résineux ou autre essence permettant une protection adéquate et offrant un écran visuel valable. Dans le cas où une plantation est nécessaire pour constituer cette bande boisée, les arbres utilisés devront avoir atteint une hauteur minimale de 2 mètres dans les deux ans qui suivent leur mise en terre.

### **Changements d'usages autorisés en vertu de la présente politique**

Outre les changements d'usages vers une activité de seconde ou troisième transformation liée à l'agriculture et à la forêt, la présente politique permet un changement d'usage dans le bâtiment suivant :

Bâtiment situé au 110 route Saint-Hyacinthe à Chartierville

Numéro de lot : 5 103 891.

Année de construction du bâtiment : 2001.

Les usages compatibles avec ce bâtiment sont les suivants :

1. Industrie à facteur non contraignant;
2. Service de construction;
3. Service de transport de marchandises ou d'entreposage;
4. Réparation de machinerie lourde.

Ces usages compatibles ont été autorisés par le règlement numéro 521-21».

**ARTICLE 4** : Le tableau 3 du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Grille des politiques d'aménagement du territoire » est modifié de

manière à remplacer le titre de la politique 9.10 intitulé « Politique d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation spécifiquement liées à l'agriculture et à la forêt » par « Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ».

**ARTICLE 5 :** L'article 5.1.1 du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Affectation agricole » est modifié de manière à :

1. Remplacer, sous « Politiques de l'affectation agricole », le titre de la politique « Implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » par « Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation »;
2. Remplacer, dans le dernier alinéa, « article 9.9 » par « article 9.10 »;
3. Remplacer, dans le dernier alinéa, le titre de la politique « Politiques d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » par « Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ».

**ARTICLE 6 :** L'article 5.1.2 du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Affectation rurale » est modifié de manière à :

1. Remplacer, sous « Politiques de l'affectation rurale », le titre de la politique « Implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » par « Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation »;
2. Remplacer, dans le dernier alinéa, « article 9.9 » par « article 9.10 »;
3. Remplacer, dans le dernier alinéa, le titre de la politique « Politiques d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » par « Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ».

**ARTICLE 7 :** L'article 5.2.1 du schéma d'aménagement et de développement intitulé « Affectation forestière » est modifié de manière à :

1. Remplacer, dans l'alinéa sous « Usages autorisés », « article 9.9 » par « article 9.10 »;
2. Remplacer, dans l'alinéa sous « Usages autorisés », le titre de la politique « Politiques d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » par « Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation »;
3. Remplacer, sous « Politiques », le titre de la politique « Implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt » par « Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation ».

**ARTICLE 8 :** Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* » numéro 124-98.

**ARTICLE 9** : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE**

**Document indiquant la nature des modifications à être apportées aux règlements de zonage des municipalités de la MRC**

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 521-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC afin d'encadrer les changements d'usages à l'intérieur de bâtiments existants dans certaines affectations situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation », le règlement de zonage de la municipalité de Chartierville pourra être modifié.

**Nature des modifications à apporter**

La municipalité pourra modifier son règlement de zonage afin de permettre de nouveaux usages conformes au Règlement n° 521-21 à l'intérieur d'un bâtiment existant situé au 110 route Saint-Hyacinthe (lot 5 103 891). Si la municipalité décide de permettre de nouveaux usages, elle devra reprendre l'ensemble des conditions émises par la *Politique d'implantation de nouvelles activités dans des bâtiments existants situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation* modifiée par le règlement n° 521-21, notamment les conditions d'autorisation du changement d'usage.

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ADOPTÉ**

7.5 Demande d'avis au ministre sur la proposition de modification au schéma d'aménagement et de développement

**RÉSOLUTION No 2021-10-9854**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Saint-François désire modifier son schéma d'aménagement et de développement intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Saint-François a adopté le projet de règlement numéro 521-21;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une MRC de demander au ministre son avis sur les modifications proposées;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François demande l'avis du ministre sur le projet de règlement numéro 521-21.

**ADOPTÉE**

7.6 Résolution désignant les membres faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée de consultation du projet de règlement n° 521-21 et déléguant le pouvoir de fixer la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée publique au secrétaire-trésorier

**RÉSOLUTION No 2021-10-9855**

Sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

**De** tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 521-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement et de déléguer le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique au secrétaire-trésorier;

**De** désigner le Préfet, Lyne Boulanger, mairesse de East Angus et Robert Gladu, maire de Lingwick comme étant la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 521-21 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**ADOPTÉE**

7.7 Avis de motion règlement relativement au règlement numéro 522-21

Nathalie Bresse, conseillère, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire 469-18 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) révisé de manière à clarifier certaines dispositions et à spécifier des exigences en matière d'éclairage visible de l'extérieur sera déposé pour adoption.

**ADOPTÉE**

7.8 Règlement numéro 522-21 intitulé *Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire 469-18 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) révisé de manière à clarifier certaines dispositions et à spécifier des exigences en matière d'éclairage visible de l'extérieur*

**RÉSOLUTION No 2021-10-9856**

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 522-21**

**CONSIDÉRANT QUE** La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), art. 64 et suivants, permet à la MRC d'adopter un règlement de contrôle intérimaire afin d'interdire les nouvelles utilisations du sol et les nouvelles constructions (L.R.Q., c. A -19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion a été déposé au conseil des maires du 20 octobre 2021;

**CONSIDÉRANT** les résolutions de contrôle intérimaire 2021-05-9744 et 2021-08-9821, adoptées au conseil des maires du 19 mai et du 25 août 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**est en vigueur sur le territoire de la MRC le règlement de contrôle intérimaire (RCI) numéro 469-18 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) révisé;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement est entré en vigueur le 8 avril 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement remplaçait le RCI 255-06 entré en vigueur le 22 juin 2006;

**CONSIDÉRANT QUE** ces deux RCI ont été adoptés en raison

- de la problématique engendrée par la pollution lumineuse sur la capacité de recherche et la rentabilité scientifique de l'Observatoire astronomique du Mont-Mégantic ainsi que sur son potentiel astrotouristique;

- de la création d'une des plus importantes Réserves de ciel étoilé à travers le monde tout en permettant aux municipalités de développer des ambiances nocturnes chaleureuses et sécuritaires;

**CONSIDÉRANT QUE** deux ans après l'entrée en vigueur du RCI 469-18, quelques modifications doivent y être apportées afin d'améliorer son interprétation et son application;

**CONSIDÉRANT QUE** les orientations de la Politique bioalimentaire 2018-2025 visent à développer une offre de produits répondant aux besoins des consommateurs; des entreprises prospères, durables et innovantes; des entreprises attractives et responsables; des territoires dynamiques contribuant à la prospérité du bioalimentaire pour alimenter notre monde;

**CONSIDÉRANT QUE** la relance économique post pandémie mise sur le secteur bioalimentaire pour la création d'emploi et l'accroissement de l'autonomie alimentaire, entre autres, en doublant la production en serre d'ici 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le décret 495-2021 modifiant le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres visé par le décret numéro 1248-2020 du 25 novembre 2020, a été adopté par le Gouvernement du Québec le 31 mars 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) se décline en 3 axes et en plusieurs objectifs, dont l'axe « Implanter et développer les entreprises agricoles, agroalimentaires et agroforestières sur l'ensemble du territoire » et les objectifs

- a. Promouvoir, encourager et soutenir l'entrepreneuriat agricole et agroforestier.
- b. Soutenir les producteurs agricoles et agroforestiers dans la diversification de leurs revenus, leurs activités et leurs productions.

**CONSIDÉRANT QUE** l'agriculture est une activité économique très importante qui a généré un revenu de plus de 86 millions de dollars en 2010 sur le territoire de la MRC, tel que mentionné dans le PDZA;

**CONSIDÉRANT QUE** le souhait des élus est d'accueillir la production en serre sur le territoire, et non de l'interdire, afin de participer au développement du secteur bioalimentaire pour la création d'emploi et l'accroissement de l'autonomie alimentaire

**CONSIDÉRANT QU'**il est scientifiquement démontré que la pollution lumineuse a des conséquences négatives sur l'équilibre des écosystèmes, sur la santé publique et sur la santé humaine et qu'elle est l'objet de préoccupations environnementales à l'échelle planétaire;

**CONSIDÉRANT QUE** les serres sont une importante source de pollution lumineuse et que des conflits d'usage entre la production en serre et les résidents ont été répertoriés au Pays-Bas, en France, et plus près de chez nous en Ontario et au Saguenay-Lac-St-Jean;

**CONSIDÉRANT QUE** la Réserve internationale de ciel étoilé du mont Mégantic (RICEMM) inaugurée en 2007 est l'une des 12 existantes à l'échelle de la planète;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Saint-François a décidé en 2018 de mettre en place un projet privilégiant la sensibilisation à la pollution lumineuse baptisé *On préserve la réserve* afin de limiter la pollution lumineuse nuisible à la RICEMM;

**CONSIDÉRANT QUE** cette campagne de sensibilisation s'est prolongée en 2019 afin de maximiser les effets positifs obtenus en 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC a obtenu le prix d'excellence en environnement 2019 pour cette campagne de sensibilisation;

**CONSIDÉRANT QU'**en 2020, la MRC du Haut-Saint-François, la MRC du Granit, la ville de Sherbrooke, le parc national du Mont-Mégantic (Sépaq), ainsi que l'Observatoire du Mont-Mégantic (Université de Montréal) ont mis en commun un financement important pour la mise en œuvre d'actions directement liées à la préservation de l'environnement nocturne du territoire de la RICEMM ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC contribue à cette mise en commun en investissant annuellement 25 000\$;

**CONSIDÉRANT QUE** ce financement commun est destiné à la mise en œuvre du plan stratégique concerté pour les années financières 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023. Les quatre chantiers concernés par ce plan sont l'application réglementaire, la campagne de sensibilisation, la concertation territoriale et le suivi et le maintien de la certification.

**CONSIDÉRANT QUE** la stratégie locale d'attraction et de rétention des résidents *Ose le Haut pour une meilleure qualité de vie* souligne l'importance de la qualité du ciel nocturne comme facteur d'attraction pour la région et comme moteur de développement ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'implantation de serres utilisant un dispositif d'éclairage intérieur projetant une énorme quantité de lumière à l'extérieur ruinerait tous les efforts effectués à ce jour par le milieu pour préserver la Réserve internationale de ciel étoilé du Mont-Mégantic ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'UPA Haut-Saint-François est un collaborateur important dans la lutte à la pollution lumineuse et qu'elle a par le passé appuyé la MRC dans ses efforts de réduction de la pollution lumineuse ;

**CONSIDÉRANT QU'**un inventaire de la réglementation et des produits disponibles a été fait et que des experts ont été consultés;

**CONSIDÉRANT QU'**il est important de régir l'éclairage intérieur visible de l'extérieur sur le territoire de la MRC pour que ces dispositions soient intégrées en amont de projets de serres futurs ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu d'intégrer au RCI 469-18 une nouvelle disposition concernant les serres de manière à éviter qu'elles contribuent à l'augmentation de la pollution lumineuse, et ce, sans nuire à la productivité et en contribuant à réduire la consommation d'électricité;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif agricole a émis une recommandation favorable à l'adoption du présent règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**il est de l'intention du règlement d'encadrer l'implantation des serres sur le territoire afin de concilier développement agricole, économie et protection du ciel étoilé;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du règlement de contrôle intérimaire n° 469-18 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Gray Forster, **IL EST RÉSOLU**

**QU'**il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1 :**Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :**Le présent règlement porte le numéro 522-21 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire 469-18 relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) révisé de manière à clarifier certaines dispositions et à spécifier des exigences en matière d'éclairage visible de l'extérieur* ».

**ARTICLE 3 :** L'article 1.4 intitulé « Objectifs du règlement » est modifié par :

1. le remplacement aux 4<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> lignes du premier alinéa du terme « éclairage extérieur » par « éclairage »;
2. le remplacement au premier alinéa du terme « moyen de contrôle de l'éclairage extérieur » par « moyen de contrôle de l'éclairage visible à l'extérieur »;
3. le remplacement au troisième alinéa du terme « *installations d'éclairage* » par « *dispositifs d'éclairage* »;
4. le remplacement au troisième alinéa du terme « éclairage extérieur » par « éclairage »;

**ARTICLE 4 :** L'article 2.2 intitulé « Unités de mesure, définitions et acronymes » est modifié par :

1. le remplacement à la définition « Abat-jour » de « l'ampoule électrique » par « la source lumineuse »;
2. le remplacement de la définition de « Dispositif d'éclairage » se lisant comme suit :

*« Dispositif émettant de la lumière grâce à la conversion d'électricité en lumière et permettant d'éclairer sans avoir recours à la lumière naturelle. »*

par la nouvelle définition suivante :

*« Tout dispositif comportant une source lumineuse émettant de la lumière grâce à la conversion d'électricité en lumière et permettant d'éclairer sans avoir recours à la lumière naturelle. Pour l'application du présent règlement, les enseignes éclairées, les enseignes lumineuses et les enseignes électroniques dans leur ensemble sont considérées comme un dispositif d'éclairage. »*

3. l'ajout de la définition de serre :

*« Serre : structure permanente entièrement fermée notamment en verre ou en plastique imperméable qui doit utiliser des systèmes automatisés d'irrigation et de régulation du climat, y compris les capacités de chauffage et de ventilation »*

**ARTICLE 5 :** L'article 3.5 intitulé « Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation » est modifié afin de remplacer « plusieurs luminaires » par « plusieurs sources lumineuses ».

**ARTICLE 6 :** L'article 3.6 intitulé « Informations requises » est modifié afin de remplacer au paragraphe b) le terme « équipements d'éclairage » par le terme « dispositifs d'éclairage ».

**ARTICLE 7 :** L'article 4.2 intitulé « Dispositif d'éclairage existant » est modifié afin de remplacer le texte se lisant comme suit :

« Toute modification, altération ou remplacement d'un dispositif d'éclairage extérieur existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement. »

par le texte suivant :

« Toute modification, altération ou tout remplacement d'un dispositif d'éclairage extérieur ou d'une enseigne existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement. »

**ARTICLE 8 :** L'article 4.4 intitulé « Orientation des flux lumineux » est modifié afin :

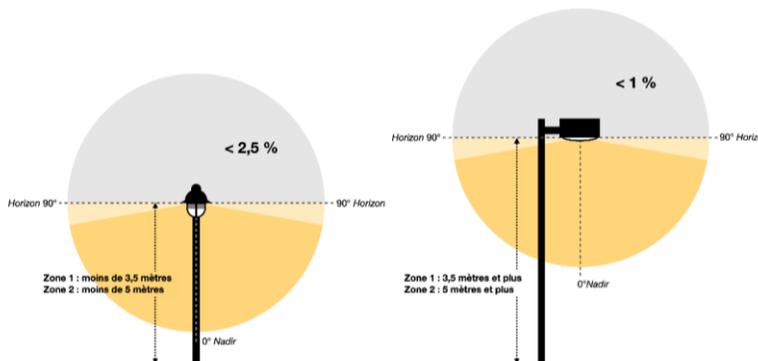
1. de remplacer le paragraphe c) se lisant comme suit :

« L'utilisation de projecteurs « floodlight » est permise seulement s'ils sont orientés et/ou dotés de visières de manière à éliminer la lumière envoyée directement hors du terrain ou vers le ciel. »

par le texte suivant :

« L'utilisation de projecteurs « floodlight » est permise seulement si ceux-ci sont inclinés à moins de 15 degrés au-dessus de l'horizon. Si l'inclinaison est supérieure à cet angle, les projecteurs doivent posséder des visières internes ou externes de manière à respecter la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon, tel qu'indiqué aux sous-paragraphe 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> précédents. »

2. d'ajouter l'illustration Orientation du flux lumineux



**9 :** L'article 4.6 intitulé « Quantité de lumière » est modifié par le remplacement au paragraphe d) du sixième alinéa du terme « sources » par le terme « sources lumineuses ».

**ARTICLE 10 :** L'article 4.7 intitulé « Enseignes éclairées » est modifié par :

1. le remplacement du titre de l'article par le nouveau titre « Enseignes »;
2. la modification du texte du premier alinéa afin de supprimer le mot « éclairées »;

**ARTICLE 11 :** L'article 4.7.1 intitulé « Enseignes électroniques » est modifié afin d'ajuster la référence à l'article 4.7 « Enseigne ».

**ARTICLE 12 :** Le chapitre 4 intitulé « Dispositions relatives aux dispositions d'éclairage » est modifié par l'ajout de l'article 4.8 « Serres » se lisant comme suit :

#### «4.8 Serres

En plus des dispositions pour l'éclairage extérieur, les serres utilisant un éclairage de photosynthèse intérieur doivent obligatoirement utiliser des rideaux occultant verticaux et horizontaux pour limiter la fuite de lumière vers l'extérieur. Les bâtiments pour la culture en serre doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- 1) Les façades verticales doivent avoir des rideaux occultant un minimum de 95% de la surface entre le coucher du soleil et lever du soleil ou pendant les opérations d'éclairage. Aucune lampe installée à l'intérieur ne doit être directement visible à partir de l'extérieur du bâtiment.
- 2) Les toits doivent avoir des rideaux occultant un minimum de 98% de la surface entre le coucher du soleil et lever du soleil ou pendant les opérations d'éclairage.
- 3) L'opacité des rideaux occultant doit être d'un minimum de 99%, tel que certifié dans la fiche technique du produit.
- 4) Les dispositifs d'éclairage intérieur doivent être conçus et installés de manière à n'envoyer aucune lumière (0%) au-dessus de l'horizon absolu.

Le règlement vise à prévenir une situation où le développement de serres entraîne de la pollution lumineuse et par conséquent il s'applique à titre d'exemple et non exclusivement à :

- entreprise ou une institution qui souhaitent installer une serre sur le toit d'un immeuble en zone agricole ou en zone industrielle;
  - coopérative qui investit pour avoir des serres à la fin pointe de la technologie;
  - serre de cannabis
  - complexe de serres hydroponiques
  - serre en climat contrôlé qui veut produire 12 mois par année
- Et il ne s'applique pas à titre d'exemple et non exclusivement aux :
- serre froide
  - culture sous tunnel, admissible au programme ISER du MAPAQ;
  - ferme qui fait pousser des légumes en serres, sans recours à l'éclairage artificiel, été comme hiver (ferme de production locale)
  - ferme veut implanter une serre pour ajouter la culture de tomates biologiques;
  - agriculture verticale en environnement contrôlé et en bâtiment fermé
  - serre commerciale adaptée à la vente au détail (les centres jardiniers indépendants, pépinière);
  - culture de cannabis en bâtiment fermé;
  - serre solaire plein sud construite pour une famille, un OBNL ou une ferme;
  - serre à énergie passive

**ARTICLE 13 :** Le « Tableau 1 : Synthèse du règlement » est modifié afin de remplacer dans la 1<sup>ère</sup> ligne de la 3<sup>e</sup> colonne «Orientation» le terme « cutoff » par « full cutoff ».

**ARTICLE 14 :** Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de contrôle intérimaire n° 469-18 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) révisé* » qu'il modifie.

**ARTICLE 15 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE**

7.9 Demande de financement en provenance du ministère de l'Économie et de l'Innovation pour le développement de la serriculture

**RÉSOLUTION No 2021-10-9857**

**CONSIDÉRANT QUE** le diagnostic réalisé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), tel que rapporté dans un article de La Presse le 11 mai 2020, mentionne qu'à quelques exceptions près, la serriculture est un secteur morcelé, qui souffre de retard technologique et de sous-financement ;

**CONSIDÉRANT QUE** les orientations provinciales de la *Politique bioalimentaire 2018-2025* visent à développer une offre de produits répondant aux besoins des consommateurs ; des entreprises prospères, durables et innovantes ; des entreprises attractives et responsables ; et des territoires dynamiques contribuant à la prospérité du bioalimentaire pour alimenter notre monde ;

**CONSIDÉRANT QUE** la relance économique provinciale post pandémie mise sur le secteur bioalimentaire pour la création d'emploi et l'accroissement de l'autonomie alimentaire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement met en œuvre la *Stratégie de croissance des serres 2020 — 2025* et qu'à terme, cette stratégie permettra de doubler le volume de la culture des fruits et des légumes en serre en misant sur des sources d'énergie renouvelable reconnue pour leur faible empreinte environnementale ;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Stratégie* vise à contribuer à l'atteinte de la cible d'augmenter de 10 milliards de dollars le contenu québécois dans les produits bioalimentaires achetés au Québec prévue dans *Politique* ;

**CONSIDÉRANT QUE** le décret 495-2021 modifiant le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres visé par le décret numéro 1248-2020 du 25 novembre 2020 a été adopté par le Gouvernement du Québec le 31 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le développement de la serriculture s'apparente à l'industrie et à l'innovation tout autant qu'à l'agriculture ;

**CONSIDÉRANT QU'**actuellement le financement provient exclusivement du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'il dispose de fonds limités ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif agricole de la MRC du Haut-Saint-François recommande de solliciter des fonds auprès du ministère responsable de l'industrie ;

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère de l'Économie et de l'Innovation a pour mission de soutenir la croissance et la productivité des entreprises, l'entrepreneuriat, la recherche, l'innovation et sa commercialisation ainsi que l'investissement, le développement numérique et des marchés d'exportation ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

**DE DEMANDER** au gouvernement du Québec d'octroyer du financement au développement de la serriculture par l'entremise du ministère de l'Économie et de l'Innovation ;

**DE DEMANDER** à l'ensemble des MRC du Québec d'adopter et de transmettre cette résolution au ministre de l'Économie et de l'Innovation ;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise aux personnes suivantes:

M. André Lamontagne, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M. François Jacques, député de Mégantic

M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités

**ADOPTÉE**

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes

**RÉSOLUTION No 2021-10-9858**

Sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	Septembre 2021	594 190,48 \$
Salaires :	Septembre 2021	68 629,59 \$

**ADOPTÉE**

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

---

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Rapport du préfet

Le rapport du préfet est déposé ainsi que son rapport de dépenses pour un déplacement pour une rencontre de la FQM à Québec.

8.3 Politique de télétravail de la MRC

**RÉSOLUTION No 2021-10-9859**

**CONSIDÉRANT** la présentation détaillée de la politique de télétravail lors de l'atelier de travail du 12 octobre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil reçoit favorablement la recommandation de la direction à l'effet que, jumelé aux conditions de travail en vigueur, ce nouveau fonctionnement favorisera l'attraction et la rétention de personnel;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC adopte la politique de télétravail tel que présenté.

**ADOPTÉE**

8.4 Embauche – Coordonnatrice en loisir

**RÉSOLUTION No 2021-10-9860**

**CONSIDÉRANT QU'**un poste de coordonnateur en loisir a été affiché à l'interne tel que prévu à la convention collective en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** Isabelle Bibeau, agente de développement loisir à la MRC a été promue au poste de coordonnatrice en loisir;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC approuve la promotion de Isabelle Bibeau au poste de coordonnatrice en loisir en date du 23 août 2021;

**QUE** la rémunération soit fixée à l'échelon 5 de la classe 4 de la convention collective en vigueur.

**ADOPTÉE**

8.5 Représentation temporaire à la TME

**RÉSOLUTION No 2021-10-9861**

**CONSIDÉRANT QUE** le préfet suppléant était représentant de la MRC auprès de la TME;

**CONSIDÉRANT QUE** le préfet suppléant ne sollicitait pas un nouveau mandat au poste de maire de sa municipalité et que le nouveau maire a été élu par acclamation;

**CONSIDÉRANT QU'**une rencontre de la TME est prévue au lendemain de la présente séance;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de nommer un représentant temporaire afin de maintenir nos deux postes occupés pour nous représenter

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** Johanne Delage, mairesse de La Patrie agira à titre de représentante de la MRC du Haut-Saint-François à la Table des MRC de l'Estrie pour la rencontre du 21 octobre 2021

**ADOPTÉE**

9/ Environnement

9.1 Valoris – Procès-verbaux du CA du 26 août et du 2 septembre 2021

Les procès-verbaux sont déposés.

9.2 Récup-Estrie

9.2.1 Procès-verbal du CA du 28 juillet 2021

Le procès-verbal est déposé

## 9.2.2 Approbation du règlement numéro 17 de Récup Estrie

### **RÉSOLUTION No 2021-10-9862**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la Régie de récupération de l'Estrie (Récup Estrie) a adopté le 28 septembre 2021 le règlement numéro 17 décrétant une dépense de 3 386 419,97 \$ et un emprunt de 3 000 000 \$ pour l'agrandissement de la zone de réception du centre de tri, pour l'achat et l'installation d'un tri optique pour le tri des rejets et pour l'achat d'équipements roulants;

**CONSIDÉRANT QU'**afin d'acquitter les dépenses prévues au règlement numéro 17, Récup Estrie est autorisé à emprunter un montant de 3 000 000 \$ sur une période de 10 ans. La balance des dépenses soit 386 419,87 \$ sera payée à même le fonds d'administration et s'il s'avère insuffisant à même le surplus accumulé;

**CONSIDÉRANT QUE** Récup Estrie affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le règlement numéro 17 toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou la totalité de la dépense décrétée par le règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles, il est affecté par le règlement numéro 17, annuellement, une partie du fonds d'administration, ou si les sommes disponibles sont insuffisantes, exiger de chaque municipalité partie à l'entente, une contribution, conformément à l'article 11.5 de l'entente intermunicipale et ses modifications subséquentes constituant la Régie;

**CONSIDÉRANT QUE** les six partenaires de la Régie de récupération de l'Estrie doivent approuver le règlement d'emprunt numéro 17;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François approuve le règlement numéro 17 de la Régie de récupération de l'Estrie décrétant une dépense de 3 386 419,97 \$ et un emprunt de 3 000 000 \$ pour l'agrandissement de la zone de réception du centre de tri, pour l'achat et l'installation d'un tri optique pour le tri des rejets et pour l'achat d'équipements roulants;

**ADOPTÉE**

## 10/ Évaluation

## 11/ Sécurité publique – civile

### 11.1 Contrat du nouveau coordonnateur du schéma de risques incendie et de sécurité publique

#### **RÉSOLUTION No 2021-10-9863**

**CONSIDÉRANT QUE** Michel Richer a annoncé qu'il prenait sa retraite;

**CONSIDÉRANT QUE** la candidature de Claude Lemire a été retenue;

**CONSIDÉRANT** l'entente intervenue à la satisfaction des deux parties ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le directeur général, Dominic Provost est autorisé à signer le contrat selon les conditions négociées.

**ADOPTÉE**

## 12/ Loisirs

### 12.1 Planification stratégique en loisir

#### **RÉSOLUTION No 2021-10-9864**

**CONSIDÉRANT** la présentation de la planification stratégique en loisir par la coordonnatrice lors de l'atelier de travail du 12 octobre dernier ;

**CONSIDÉRANT QUE** les changements demandés par les membres du conseil ont été apportés au document;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Robert Gladu, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC adopte la planification stratégique en loisir telle que déposée.

**ADOPTÉE**

## 13/ Transport collectif et adapté

### 13.1 Règlement 519-21 – déclaration de compétence en transport collectif et adapté

#### **RÉSOLUTION No 2021-10-9865**

Règlement numéro 519-21 décrétant, sans droit de retrait, la compétence de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal dans le domaine du transport collectif de personnes, incluant le transport adapté, à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, comprenant les activités de transport et de coordination des appels de même que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement de ce service

#### **RÈGLEMENT 519-21**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q. c. 27-1) permettant à une municipalité régionale de comté, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines dont le transport collectif de personne, lequel peut inclure le transport adapté;

**CONSIDÉRANT** l'actuelle compétence de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal* dans le domaine du transport collectif de personnes à l'égard de toutes les municipalités locales comprises dans son territoire, et ce, en vertu de son Règlement 353-11;

**CONSIDÉRANT QUE** cette compétence couvre les activités de gestion, de coordination, de promotion et de développement de ce service et la coordination des appels pour le domaine du transport collectif de personnes;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François souhaite élargir ces compétences pour y inclure le transport adapté;

**CONSIDÉRANT QUE** par sa résolution numéro 2021-06-9788 adoptée le 16 juin 2021, la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François a annoncé son intention de déclarer compétence dans le domaine du transport collectif de personnes, incluant le transport adapté, en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal* à l'égard de toutes les municipalités comprises dans son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** lorsque la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François cessera d'exercer sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes, incluant le transport adapté, tout surplus d'exploitation découlant de l'exercice de cette compétence sera réparti entre les municipalités locales comprises dans son territoire, au prorata de leur population établie par décret du gouvernement du Québec au premier janvier deux mille vingt et un (1<sup>er</sup> janvier 2021);

**CONSIDÉRANT** la transmission, par courrier recommandé, d'une copie vidimée de la résolution numéro 2021-06-9788 à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François ;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune municipalité locale à l'égard de laquelle la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes, incluant le transport adapté, en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* n'a identifié un fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps de travail à tout ou partie du domaine du transport collectif de personnes, incluant le transport adapté, et dont les services ne seraient plus requis pour le motif que la municipalité locale perd la compétence en cette matière;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune municipalité locale à l'égard de laquelle la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes, incluant le transport adapté, en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* n'a identifié un équipement ou du matériel qui deviendra inutile pour le motif que ces municipalités locales perdent leur compétence en cette matière;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 678.0.2.9 du *Code municipal* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes, incluant le transport adapté, en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal* ne peut exercer le droit de retrait que lui accorde l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François, en vertu de l'article 678.0.2.7, peut adopter et mettre en vigueur le présent règlement entre le quatre-vingt-dixième et le cent quatre-vingtième jour qui suivent la signification de la résolution numéro 2021-06-9788 aux municipalités visées, soit à compter du 14 septembre 2021 mais à une date n'excédant pas le 14 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de refondre la réglementation en cette matière et d'abroger toute réglementation antérieure afférente au transport collectif de personne;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné par Nathalie Bresse lors de la session ordinaire du Conseil en date du 16 juin 2021;

**CONSIDÉRANT** l'expiration des délais prévus à l'article 678.0.2.7 du *Code municipal* pour l'adoption et la mise en vigueur du présent règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** la participation financière municipale, le cas échéant, sera déterminée annuellement à travers le processus budgétaire de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François et les règlements s'y rattachant;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Marc-Olivier Désilets, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU**

D'adopter le règlement numéro 519-21, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : Préambule**

1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : Déclaration de compétence**

2.1 La Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François se prévaut des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal* et déclare par les présentes sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes, lequel inclut le transport adapté, à l'égard de toutes les municipalités de son territoire.

**ARTICLE 3 : Activités couvertes**

3.1 La présente déclaration de compétence de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François dans le domaine du transport collectif de personnes incluant le transport adapté et couvre tant les activités de transport et de coordination des appels que celles rattachées à la gestion, la coordination, la promotion et le développement du service de transport collectif de personnes incluant le transport adapté.

3.2 La Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François possède tous les pouvoirs des municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré compétence dans le domaine du transport collectif de personnes, incluant le transport adapté, à l'exception de celle d'imposer des taxes.

3.3 Les pouvoirs de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François sont exclusifs de ceux des municipalités locales quant à l'exercice de la compétence dans le domaine du transport collectif de personnes, incluant le transport adapté.

3.4 La Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François est substituée aux droits et obligations des municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré compétence dans le domaine du transport collectif de personnes, incluant le transport adapté.

**ARTICLE 4 : Durée de la déclaration de compétence**

4.1 Une municipalité locale à l'égard de laquelle la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes, incluant le transport adapté, ne peut exercer de droit de retrait durant toute sa durée.

4.2 Toutefois, sur le vote unanime des représentants des municipalités locales à l'égard desquelles la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François déclare sa compétence dans le domaine du transport collectif de personnes, incluant le transport adapté, et qui sont habilités à participer aux délibérations et au vote du Conseil de la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François quant à l'exercice de la compétence acquise par le présent règlement, la Municipalité Régionale de Comté du Haut-Saint-François pourra

mettre fin en tout temps, en tout ou en partie, à sa déclaration de compétence dans le domaine du transport collectif de personnes, incluant le transport adapté.

**ARTICLE 5 : Abrogation**

5.1 Le présent règlement remplace et abroge en entier à toutes fins que de droits le Règlement 353-11.

**ARTICLE 6 : Entrée en vigueur du règlement**

6.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**ADOPTÉE**

13.2 Service de transport intelligent (STI) – Modification de l’entente de gestion entre Transport de personnes HSF et la MRC

**RÉSOLUTION No 2021-10-9866**

**CONSIDÉRANT QU’il** y a lieu de modifier les articles traitant des obligations de Transport de personnes HSF et des obligations de la MRC;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil adopte les modifications apportées à l’entente concernant le Système de transport intelligent et autorise le préfet et le directeur général à signer ladite entente.

**ADOPTÉE**

14/ Logement social - ORH

15/ Projets spéciaux

16/ Développement local

16.1 Dépôt - Procès-verbal du conseil d’administration du CLD du 1<sup>er</sup> septembre 2021

Quelques points sont discutés en lien avec le procès-verbal.

16.2 Parc régional du Marécage-des-Scots – Rapport annuel 2020

Le rapport annuel 2020 est déposé, le préfet incite les élus à en prendre connaissance.

16.3 Accès entreprise Québec – Avenant pour signature

**RÉSOLUTION No 2021-10-9867**

**CONSIDÉRANT** la convention d’aide entre le ministre de l’Économie et de l’Innovation, la ministre déléguée à l’Économie et la MRC du Haut-Saint-François concernant le Réseau Accès entreprise Québec;

**CONSIDÉRANT** l’Avenant 1 à la convention d’aide financière qui modifie l’article 6 de ladite convention et l’article 3.1 de l’annexe A de cette même convention d’aide ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le préfet soit autorisé à signer l’Avenant 1 à la Convention d’aide financière concernant le Réseau Accès entreprise Québec.

**ADOPTÉE**

17/ Comité administratif de la MRC – procès-verbal

Aucun

18/ Correspondance

Sur la proposition de Bertrand Prévost, la correspondance est mise en filière.

19/ Demandes d’appui

Aucune demande d’appui n’a été reçue.

20/ Questions diverses

20.1 Félicitations à Chantal Ouellet – Nom de la passerelle du Parc du Marécage-des-Scots

**RÉSOLUTION No 2021-10-9868**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Scotstown a rendu hommage à Madame Chantal Ouellet pour son dévouement auprès de sa communauté et son travail acharné pour le développement du Mont-Mégantic;

**CONSIDÉRANT QUE** la passerelle qui relie le Parc municipal Walter-MacKenzie au Parc régional du Marécage-des-Scots portera dorénavant le nom de « Passerelle Chantal Ouellet »;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François félicite Madame Chantal Ouellet pour cette reconnaissance.

**ADOPTÉE**

20.2 Félicitations à Nicole Gagné, Lucienne Gravel et Jean-Claude Vézina récipiendaires de la médaille du lieutenant-gouverneur du Québec

**RÉSOLUTION No 2021-10-9869**

**CONSIDÉRANT QUE** la médaille du Lieutenant-gouverneur a pour objet la reconnaissance de l’engagement bénévole, de la détermination et du dépassement de soi de Québécois et de Québécoises qui exercent ou qui a exercé une influence positive au sein de leur communauté ou de la nation québécoise;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François félicite Madame Nicole Gagné de Scotstown, récipiendaire de la médaille du Lieutenant-gouverneur.

**ADOPTÉE**

### **RÉSOLUTION No 2021-10-9870**

**CONSIDÉRANT QUE** la médaille du Lieutenant-gouverneur a pour objet la reconnaissance de l'engagement bénévole, de la détermination et du dépassement de soi de Québécois et de Québécoises qui exercent ou qui a exercé une influence positive au sein de leur communauté ou de la nation québécoise;

#### **EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François félicite Madame Lucienne Gravel de Weedon, récipiendaire de la médaille du Lieutenant-gouverneur.

**ADOPTÉE**

### **RÉSOLUTION No 2021-10-9871**

**CONSIDÉRANT QUE** la médaille du Lieutenant-gouverneur a pour objet la reconnaissance de l'engagement bénévole, de la détermination et du dépassement de soi de Québécois et de Québécoises qui exercent ou qui a exercé une influence positive au sein de leur communauté ou de la nation québécoise;

#### **EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François félicite Monsieur Jean-Claude Vézina de La Patrie, récipiendaire de la médaille du Lieutenant-gouverneur

**ADOPTÉE**

- 20.3 Félicitations à Daniel Fortier, pompier de Saint-Isidore-de-Clifton récipiendaire d'une médaille pour acte méritoire lors de la Journée nationale de reconnaissance des pompiers et pompières du gouvernement du Québec

### **RÉSOLUTION No 2021-10-9872**

**CONSIDÉRANT QUE** la médaille pour acte méritoire souligne le leadership remarquable ou le dépassement de soi lors d'une intervention à caractère exceptionnel;

**CONSIDÉRANT QUE** Monsieur Daniel Fortier a sauvé la vie d'une femme victime d'un grave accident de la route;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT** de féliciter Monsieur Daniel Fortier, récipiendaire d'une médaille pour acte méritoire du ministre de la Sécurité publique lors de la Journée de reconnaissance des pompiers et des pompières.

**ADOPTÉE**

21/ Période de questions

22/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Nathalie Bresse, la séance est levée à 20h25.

---

Dominic Provost  
Secrétaire-trésorier

---

Robert G. Roy, préfet